



Arrêt

n° 286 221 du 16 mars 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 mars 2022, par Madame X, qui déclare être de nationalité roumaine, tendant à « *l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois prise sous la forme d'une annexe 21 le 22 décembre 2021 et notifiée le 3 février 2022* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 7 février 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. VANGENECHTEN *loco* Me E. DESTAIN, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. de HAES *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de préciser.

1.2. Elle a introduit le 16 mai 2018 une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant et a été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 2 juillet 2018.

1.3. La société F.C., pour laquelle elle travaillait, a été déclarée en faillite le 23 avril 2019. La requérante a alors sollicité l'aide du CPAS.

1.4. Par courrier du 30 septembre 2021, la partie défenderesse a informé la requérante qu'elle envisageait de mettre fin à son séjour et qu'il lui était permis de transmettre une série de documents spécifiquement visés.

1.5. Par décision du 22 décembre 2021, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois sous la forme d'une annexe 21. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et qui lui a été notifiée le 3 février 2022, est motivée comme suit :

« DECISION METTANT FIN AU DROIT DE SEJOUR DE PLUS DE TROIS MOIS

En exécution de l'article 42bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de :

Nom : (...), Nationalité : Roumanie, Date de naissance : (...), Lieu de naissance : (...), Numéro d'identification au Registre national : (...), résidant à (...)

MOTIF DE LA DECISION

En date du 16/05/2018, l'intéressée a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. A l'appui de sa demande, elle a produit un extrait intégral de la Banque-carrefour des entreprises de la société F.C. (BCE ...) et une attestation d'affiliation auprès de la caisse d'assurances sociales Z.. L'intéressée a donc été mise en possession d'une attestation d'enregistrement le 02/07/2018. Or, il appert qu'elle ne répond plus aux conditions mises à son séjour.

En effet, il ressort de la consultation du Répertoire général des travailleurs indépendants que l'intéressée a été affiliée auprès d'une caisse d'assurances sociales du 22/05/2018 au 22/04/2019. Depuis cette date, il n'y a plus aucune affiliation enregistrée à son nom auprès d'une caisse d'assurances sociales de sorte qu'elle ne respecte plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et n'en conserve donc pas le statut.

De plus, l'intéressée bénéficie du revenu d'intégration sociale ou équivalent depuis le mois d'avril 2020 au taux plein isolé, ce qui démontre qu'elle n'exerce aucune activité professionnelle effective en Belgique.

Ne répondant plus aux conditions mises à son séjour, l'intéressée a été interrogée, par courrier recommandé au 30/09/2021, sur sa situation actuelle et ses sources de revenu. En réponse à cette enquête socio-économique, l'intéressée a produit une attestation du CPAS de Schaerbeek mentionnant qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale.

Cependant, cette attestation ne peut être prise en considération pour établir que l'intéressée dispose de ressources suffisantes au sens de l'article 40, §4, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 étant donné que ce revenu représente une indemnité à charge de l'État et que partant,

l'intéressée constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume.

Par conséquent, l'intéressée ne respecte pas les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant et n'apporte aucun élément permettant de lui maintenir son séjour à un autre titre.

Dès lors, en application de l'article 42 bis, § 1, alinéas 1 et 2, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il a été décidé de mettre fin au séjour de (...).

La présente décision est susceptible d'être accompagnée d'une mesure d'éloignement à l'expiration du délai de recours ou après un arrêt de rejet de l'éventuel recours introduit. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de :

« • La violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ;

- La violation des articles 7, 41, 47 et 48 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après la Charte);*
- la violation de l'article 2 du Protocole additionnel à la CEDH;*
- La violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après LE), notamment en ses articles 40, 42bis, 62*
- La violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3 ;*
- La violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ;*
- L'erreur manifeste d'appréciation ;*
- L'insuffisance dans les causes et les motifs ;*
- La violation des principes généraux du droit et notamment du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « audi alteram partem » ».*

2.2. Elle développe, dans une première branche, quelques considérations générales sur le droit d'être entendu.

Elle explique « Que la décision querellée prive la requérante du droit au séjour qui lui a été reconnu en sa qualité de ressortissante européenne ; Qu'il s'agit dès lors bien d'une mesure défavorable, de surcroît prise en application de dispositions - soit les articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 - constituant la transposition d'une directive européenne - soit la directive 2004/38 ; Que la partie adverse met ainsi en œuvre le droit de l'union en adoptant l'acte attaqué rendant ainsi applicable au cas d'espèce la législation et doctrine européenne ; Qu'en l'occurrence, ce droit d'être entendu implique, suivant la jurisprudence européenne la plus récente, le droit de pouvoir obtenir le projet de la décision administrative en devenir et de s'en défendre préalablement à l'adoption de cette décision : (...) Qu'en transmettant les motifs de la future décision défavorable qui risque d'être adoptée, la partie adverse prendrait beaucoup moins de risque quant à la compréhension de la portée du courrier qu'elle adresse ; Que par ailleurs le courrier du 30.09.2021 n'indique pas clairement que la partie requérante peut transmettre des informations quant à sa vie privée et familiale

et notamment son intégration ou quant à la situation qu'elle pourrait rencontrer en cas de retour au pays d'origine ; Que dans les travaux préparatoires de la loi qui a traduit le droit d'être entendu dans la législation belge, il est rappelé l'importance d'adapter la procédure au dossier et à ses circonstances : (...) Que les éléments que la partie requérante aurait pu mettre en évidence sont les suivants :

- Divers documents à propos de son intégration : la convention signée avec le BAPA, le suivi de cours de français (pièce 3)*
- Divers documents de recherche d'emploi : suivi Actiris, suivi du service d'insertion socio-professionnel du CPAS (pièces 4 et 5) ;*
- La situation de force majeure due au COVID rendant impossible pour des personnes tels que Madame de trouver un emploi ;*
- La situation de discrimination que la partie requérante risque de subir du fait de son appartenance à la communauté rom ».*

2.3. Elle indique, dans une deuxième branche, que l'acte attaqué porte atteinte au droit au respect à la vie privée tel qu'inscrit notamment à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), à l'article 22 de la Constitution belge et à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la Charte). Elle rappelle la portée de ce droit.

Elle explique que « malgré l'interruption de sa carrière professionnelle en Belgique, Madame n'a pas cessé de chercher un emploi comme le démontre les nombreux documents d'insertion socio-professionnelle et d'intégration ; Que ces éléments font partie de la vie privée de la partie requérante ; (...) Que la décision querellée n'est pas prise dans le cadre d'une première admission, il s'agit d'une décision de refus de retrait d'un droit au séjour de sorte que tant votre Conseil que la Cour EDH admettront, conformément à leur jurisprudence constante, qu'il y a ingérence et qu'en conséquence le paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH sort ses pleins effets ; (...) Que la motivation de la décision est largement insuffisante et stéréotypée au vu des éléments du dossier ; Que la décision est disproportionnée ; Que la partie requérante dépose plusieurs preuves de recherches d'emploi et de projets liés à son intégration ; Qu'il doit également être tenu compte du contexte du COVID dans l'appréciation de ses projets professionnels (...) ».

2.4. Dans une troisième et dernière branche, la partie requérante indique que la requérante « *aurait pu insister sur la discrimination dont elle a déjà souffert en Roumanie en tant que femme rom et dont elle risque à nouveau d'être la victime à défaut de disposer d'un droit au séjour en Belgique* ».

Elle cite un rapport de 2020 d'Amnesty International « *à propos de la Roumanie et des discriminations vis-à-vis des Roms* », ainsi qu'un rapport de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sur « *l'impact du Covid sur la communauté Roms en Roumanie* ».

Elle note qu'en l'espèce, « *la partie requérante n'a pas pu être scolarisée dans sa jeunesse du fait de son statut de femme rom et elle n'a pas eu par la suite accès à l'emploi ; Qu'une telle situation est contraire à l'article 3 de la CEDH* ».

3. Examen du moyen

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

L'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie adverse de se défendre des griefs formulés à l'égard de l'acte attaqué et au Conseil

d'examiner le bien-fondé de ces griefs, ce qui implique un minimum de développements concrets démontrant la manière dont, à l'estime de la partie requérante, la règle de droit indiquée a été violée.

En l'espèce, la partie requérante ne dit pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation des articles 41, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, la Charte), de l'article 2 du Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH), d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une insuffisance dans les causes et les motifs. Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'insuffisance dans les causes et les motifs.

En outre, la partie requérante n'expose pas en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste, sans l'identifier plus précisément, et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « [...] *le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* » (voir dans le même sens : C.E. no 245.280 du 5 août 2019). Partant, le moyen est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Pour le surplus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, de la Loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume « *1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé; 2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume; (...)* ».

Aux termes de l'article 42bis, § 1^{er}, de cette même loi, « *Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2° et 3°, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées.*

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, afin de déterminer si le citoyen de l'Union constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume, il est tenu compte du caractère temporaire ou non de ses difficultés, de la durée de son séjour dans le Royaume, de sa situation personnelle et du montant de l'aide qui lui est accordée.

Lors de la décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle, instaurée par la loi du 29 juillet 1991, impose à l'autorité d'indiquer, dans l'instrumentum de l'acte administratif individuel, les considérations de fait et de droit qui le fondent afin de permettre à son destinataire de comprendre, à la lecture de cet acte, les raisons juridiques et factuelles qui ont conduit l'autorité à se prononcer dans ce sens, et d'apprécier l'opportunité d'introduire un recours à son encontre et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. L'obligation de motiver instaurée par cette loi doit s'entendre de manière raisonnable et n'implique dès lors pas l'obligation d'indiquer les motifs des motifs, l'autorité n'étant pas

tenue d'exposer les raisons qui l'ont amenée à privilégier les motifs qui fondent son acte et n'implique pas davantage l'obligation de répondre point par point à tous les arguments soulevés par le requérant tout au long de la procédure administrative.

3.3. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué, aux termes de laquelle la partie défenderesse conclut que la requérante « *ne remplit plus les conditions mises à son séjour* », se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. La partie défenderesse a dès lors correctement et suffisamment motivé sa décision, en prenant en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance avant la prise de la décision et n'a donc pas violé les dispositions et principes visés au moyen.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que le principe *audi alteram partem* impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226). Si « *Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 29 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E., 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « *doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer* » (en ce sens, C.E., 5 mai 2010, n° 203.711). A ce sujet, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre la décision attaquée, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a, par courrier du 30 septembre 2021, informé la requérante qu'à l'examen de son dossier, elle ne semblait plus répondre aux conditions mises à son séjour puisqu'elle n'était plus affiliée à une caisse d'assurance sociale depuis le 23 avril 2019, et qu'elle « envisageait », dès lors, de mettre fin à son séjour. Elle invitait en outre la requérante à établir qu'elle répondait encore aux conditions mises à son séjour, en précisant les pièces justificatives qui pouvaient être apportées à cet effet sous quinze jours, à savoir :

- la preuve d'une activité salariée, ou
- la preuve d'une activité en tant qu'indépendant, ou
- la preuve du statut de demandeur d'emploi et d'une recherche active d'un travail, ou
- la preuve de moyens de subsistance propres ou obtenus par l'intermédiaire d'une tierce personne, ou
- la preuve du statut d'étudiant.

La requérante a répondu à cette invitation par un courriel du 7 novembre 2021 en indiquant qu'elle bénéficiait du revenu d'intégration sociale, élément qui ne permet pas de renverser la décision entreprise. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante ne peut raisonnablement maintenir qu'elle n'a pas été entendue avant l'adoption de l'acte attaqué.

Quant à l'allégation selon laquelle « *le courrier du 30.09.2021 n'indique pas clairement que la partie requérante peut transmettre des informations quant à sa vie privée et familiale et notamment son intégration ou quant à la situation qu'elle pourrait rencontrer en cas de retour au pays d'origine* », force est de constater que ce courrier du 30 septembre 2021 précisait que la requérante pouvait également faire valoir, « *Conformément à l'article 42*

bis, §1, alinéa 2 et/ou alinéa 3 de la loi précitée », l'existence « d'éléments humanitaires » aux fins de l'évaluation de son dossier.

Quant aux éléments que la requérante aurait pu mettre en évidence si elle avait été entendue, à savoir les documents relatifs à son intégration et à sa recherche d'emploi, la situation liée à la COVID et la discrimination qu'elle risque de subir en cas de retour dans son pays d'origine du fait de son appartenance à la communauté rom, le Conseil note que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il rappelle, à cet égard, que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), en telle sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération des éléments que la requérante n'a pas jugé utile de communiquer à la partie défenderesse.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, Ezzouhdi contre France, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, Yildiz contre Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani contre France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, K. et T. contre Finlande, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (cf. Cour EDH, 16 décembre 1992, Niemietz contre Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'affirmation, non autrement étayée, de la partie requérante selon laquelle « *Madame n'a pas cessé de chercher un emploi comme le démontre les nombreux documents d'insertion socio-professionnelle et d'intégration ; Que ces éléments font partie de la vie privée de la partie requérante* » ne peut suffire à démontrer l'existence d'une vie privée ou familiale dans son chef, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

En tout état de cause, le Conseil constate que la décision mettant fin à son droit de séjour n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, de sorte que l'invocation de l'article 8 de la CEDH est dépourvue d'intérêt.

3.6. S'agissant de la question des discriminations envers la communauté rom, force est de constater que la partie requérante n'apporte aucun élément permettant d'établir que la requérante appartient effectivement à cette communauté et/ou qu'elle a déjà été victime de discriminations du fait de son statut de femme rom.

Le Conseil constate qu'en tout état de cause, la partie requérante n'a pas fait valoir ces éléments lors de l'exercice de son droit d'être entendu.

Enfin, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi la décision entreprise, au demeurant non accompagnée d'une mesure d'éloignement, constituerait un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

3.7. La partie défenderesse a dès lors correctement et suffisamment motivé sa décision, en prenant en considération l'ensemble des éléments portés à sa connaissance avant la prise de la décision et n'a donc pas violé les dispositions et principes visés au moyen. Elle a dès lors pu, à bon droit, mettre fin au séjour de la requérante sur la base de l'article 42*bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE